

IN RMATIONS

CCRF

Groupe de travail du CTS des DIRECCTE du 11 mai 2016

Projet de modification du Décret DIRECCTE sur les compétences des Pôles C

Une première étape ... sur une route sinueuse et dangereuse !

Le Comité Technique Spécial (CTS) des DIRECCTE doit se réunir le 24 mai 2016 pour émettre un avis sur un projet de modification du Décret des DIRECCTE, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure n° 13 du plan d'actions DGCCRF issu des préconisations du rapport IGF / IGA.

Les organisations syndicales siégeant au CTS des DIRECCTE ont ainsi été invitées à participer le 11 mai à un groupe de travail du CTS sur le sujet. Cette invitation faisait suite aux engagements pris par le Ministre Emmanuel MACRON lors de la réunion du 5 avril dernier sur la mise en œuvre du plan d'actions CCRF, consistant à associer les organisations syndicales à la réécriture du décret.

Le GT était présidé par M. Thierry COURTINE (SG MEF). M. Jean-Denis FORGET (DGCCRF) y participait, notamment.

Le syndicat FO était représenté par Françoise LAGOUANERE (CCRF-FO), qui intervenait en qualité d'expert.

Les modifications portent sur l'article 2 du décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE et, plus particulièrement, exclusivement sur le 3^{ème} alinéa, relatif aux compétences des Pôles C.

Par message du 13 avril, le Secrétariat général des Ministères Économique et Financier (MEF) a rendu les organisations syndicales destinataires d'un premier projet de modification afin de recueillir leurs observations. La Fédération des Finances FO et le syndicat CCRF-FO ont répondu le 15 avril.

Une seconde version a été adressée aux organisations syndicales le 5 mai 2016, reprenant, pour partie, certaines observations notamment formulées par FO.

Modifications proposées par les MEF :

Les modifications proposées par les MEF apparaissent en couleur bleue ci-dessous :

Article 2 :

« Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée :

1° De la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;

2° Des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui la concerne, de la sécurité économique ;

*3° Des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie **légale**.*

En relation, le cas échéant, avec d'autres administrations compétentes, la direction régionale assure le pilotage des politiques de l'Etat susmentionnées, au besoin en élaborant un plan d'action régional, et évalue la performance de leur application.

A ce titre, notamment, elle est chargée de la planification, de la programmation et le du suivi de celles des actions mentionnées au 3° qui sont mises en œuvre dans la région sous l'autorité des préfets de département et coordonne celles d'entre elles exercées au niveau interdépartemental, notamment dans le cadre d'un schéma régional de mutualisation des compétences. Elle s'assure de la gestion harmonisée des agents chargés de leur mise en œuvre dans la région et de l'unité de cette communauté de métier.

*Elle met en œuvre les actions de développement des entreprises, celles relatives au bon fonctionnement des **marchés**, aux relations commerciales entre entreprises et à la **métrologie légale**, ainsi que les actions en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.*

*Elle concourt à la mise en œuvre des missions de protection économique des consommateurs et de **sécurité des consommateurs**. »*

Interventions de FO :

FO a fait remarquer que la modification du Décret DIRECCTE n'était pas la solution à l'indispensable rétablissement de la chaîne de commandement CCRF, qui devait passer ipso facto par la sortie des DDI selon les propres termes de M. MACRON... avant qu'il ne perde l'arbitrage.

La mesure 13 du plan d'actions (« modification des dispositions du décret relatif à l'organisation et aux missions des Pôles C des DIRECCTE ») est liée aux mesures :

- 11 : « Affirmer le rôle de pilotage des DIRECCTE »,
- 12 : « Faire évoluer la fonction d'animation du Pôle C »,
- 9 : « Mettre en place un schéma régional de mutualisation des fonctions d'enquête ».

Elle semble désormais également liée à la mesure 10, portant sur les **expérimentations d'interdépartementalité**.

Il est vrai que le rapport d'audit précisait qu'il importait que la DIRECCTE soit « garante de toutes les formes de mutualisation ou de coopération entre les services »...

Les modifications proposées consistent à :

① Préciser le rôle de pilotage des Pôles C



Dans la première mouture proposée par Bercy, le pilotage était défini par l'organisation de la planification, de la programmation et du suivi des actions CCRF mises en œuvre dans la région par les préfets de départements.

FO avait fait observer que cela ne modifiait pas les relations entre le niveau régional et le niveau départemental... et n'affirmait en rien le rôle du Pôle C dans la prise en charge de la communauté CCRF.

Le projet rectifié dispose que la DIRECCTE est chargée de la planification, de la programmation et du suivi et s'assure de la gestion harmonisée des agents et de l'unité de cette communauté de métiers.

Ce dernier point était prévu dans la mesure 11 du plan d'actions (« Assurer l'unité de la communauté de travail CCRF sur le territoire de la région »).

La notion de DIRECCTE garante d'une gestion harmonisée des agents est un élément novateur.

Si le pan de phrase ajouté va dans le bon sens, il n'en demeure pas moins qu'il soulève plusieurs interrogations :

- Comment assurer la gestion harmonisée et l'unité de la communauté ?
- Quel est le contenu de ces termes et leur définition ?
- Quid de l'affirmation du niveau régional dans la répartition des moyens et leur utilisation, prévu dans la mesure 11, sans être repris dans le projet de modification du Décret ?

② Introduire une notion de coordination des Pôles C



La première mouture prévoyait que la coordination consistait en la réalisation d'un schéma régional de mutualisation des compétences "concernées" (sans les définir, mais il s'agissait de l'organisation au niveau interdépartemental des compétences dites "rares"). Ce point porte sur l'application de la mesure 9 du plan d'actions (« *Mettre en place un schéma régional de mutualisation des fonctions d'enquête* »).

Le nouveau projet change radicalement la donne puisqu'il s'agit de coordonner les actions exercées au niveau interdépartemental "notamment" (et le terme revêt une importance toute particulière) dans le cadre d'un schéma régional de mutualisation des compétences.

De la sorte, la mesure 13 (modification du Décret) est reliée tant à la mesure 9 (schéma régional de mutualisation) qu'à la mesure 10 (expérimentations d'interdépartementalité).

Le nouveau Décret renforce donc très clairement l'interdépartementalité.

FO a rappelé que la mutualisation régionale et interdépartementale des compétences devait répondre exclusivement à un besoin de savoir-faire pointu et /ou d'expertise sur des secteurs n'exigeant pas une présence permanente sur un département et devait être traitée dans le cadre de la restructuration des réseaux nationaux d'expertise, sur la base du volontariat.

FO dénonce et refuse les projets d'interdépartementalité visant à pallier l'insuffisance durable de moyens et le manque chronique d'effectifs, avec toutes leurs lourdes conséquences sur le maintien des missions, la pérennité des structures, la situation des agents et leurs conditions de travail.

La solution à l'inadéquation moyens/missions réside dans un plan pluriannuel de recrutement et de qualification.

FO a rappelé à quel point les agents CCRF souffraient déjà des conséquences de la RGPP et de la RéATE, tout particulièrement en DDI. Les concepts d'interministérialité, d'interdépartementalité, de modularité, au surplus dans un contexte d'effectifs en-dessous de la ligne de flottaison, de rupture de la chaîne de commandement et de démantèlement, sont le terreau de la **souffrance au travail**. Les méthodes à la hussarde utilisées n'arrangent évidemment rien à l'affaire...

③ Modifier le champ de compétence des pôles C en matière de mise en œuvre des missions



Deux omissions sont réparées par le projet de rectification du Décret (bon fonctionnement des marchés et métrologie légale).

Un alinéa est ajouté : « Elle concourt à la mise en œuvre des missions de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs. »

Il semblerait que le rôle d'animation des Pôles C soit ainsi désormais défini par la participation à la réalisation d'enquêtes dans les départements, au titre des compétences dites « rares », selon l'administration.

Pour **FO**, cet alinéa soulève également de nombreuses interrogations :

- Quelle est la définition des compétences rares dans un contexte d'effectifs cibles mortifères, où toutes les compétences deviennent rares ?
- En quoi consiste la fonction d'animateur prévue dans le plan d'actions ?
- Quel est son positionnement (exclusivement DIRECCTE ou DIRECCTE et DDI) ?
- Quelle articulation avec les réseaux et les agents dits référents ?
- Cette mesure doit-elle être rapprochée de la mesure 11, qui prévoit l'affirmation du niveau régional dans la répartition des moyens et leur utilisation ?

Pour **FO**, le niveau départemental ne doit pas être dépouillé de ses effectifs, de ses compétences et de sa technicité.

Réponses de l'Administration :

⇒ Le Décret modificatif devra être soumis au Conseil d'Etat. Un examen avant l'été est fortement espéré.

⇒ Les remarques des organisations syndicales ont nourri le texte sur une évolution utile, visant à réaffirmer plus fortement les rôles d'animation et de pilotage et à porter le **concept de la communauté de travail**.

⇒ Les modifications du Décret constituent une **philosophie d'ensemble** et tout reste à construire au niveau de la mise en œuvre.

L'objectif est d'asseoir la légitimité des DIRECCTE dans le pilotage, la coordination et l'animation. Il s'agit d'une première étape...

⇒ Concernant la mise en œuvre par les Pôles C des missions de protection économique et de sécurité des consommateurs, l'objectif est de donner un rôle opérationnel aux DIRECCTE.

Toutefois, il convient d'abord d'identifier la volumétrie des fonctions opérationnelles actuellement dévolues (notamment Brigades LME) et de protéger et renforcer cette part.

⇒ Sur le rôle des Pôles C en matière de répartition des effectifs, il n'est pas prévu de leur donner un pouvoir de transfert entre le niveau départemental et le niveau régional.

⇒ La **gestion harmonisée des agents** consistera notamment à affirmer le rôle de centralisation de la région (propositions de promotions...).



⇒ **Les compétences « rares »** sont, par principe, celles dont on manque (!!!) mais les mutualisations régionales seront, a priori, très limitées en effectifs (elles représenteraient actuellement 5 ETP au niveau national..) et dans le temps...

⇒ **Les interventions interdépartementales** devront se faire, dans la mesure du possible, sur la base du volontariat... **mais en cas d'absence de volontaires, M. FORGET a rappelé le principe d'obligation d'obéissance des fonctionnaires... !!!**

Pour FO, les modifications proposées dans le libellé de l'article 2 du Décret DIRECCTE comportent des avancées importantes... mais insuffisantes pour pallier les effets dévastateurs du démantèlement DIRECCTE /DDI.

Si la philosophie d'une DGCCRF réunifiée est bien au rendez-vous, il y a encore loin de la coupe aux lèvres.

S'il s'agit d'une première étape ... la route est sinueuse et dangereuse :

- **La multiplication des sources de pilotage** risque fort d'amoinrir encore la nécessaire réactivité et l'efficacité pourtant recherchée... et d'alimenter la souffrance au travail...
- **Le renforcement de l'interdépartementalité, clairement acté dans la nouvelle écriture, porte le germe d'un véritable danger pour les agents et le service public républicain, que FO dénonce et refuse.**